

# Statuts de l'Association Interaction

## I Nom, siège et but

### Art. 1

Sous le nom Interaction est constituée une association au sens des articles 60ss du Code civil suisse, avec siège à Genève.

### Art. 2

L'association Interaction est un centre de compétence de l'Alliance évangélique suisse, et offre des prestations d'utilité publique à des œuvres d'entraide chrétiennes, des missions et des organisations dans le domaine de la coopération au développement, de l'aide humanitaire et de la politique de développement. L'association ne poursuit aucun but commercial.

## II Affiliation, admission, sortie, exclusion

### Art. 3

Peuvent devenir membres des organisations qui soutiennent le but et l'activité de l'association, remplissent les critères d'affiliation et sont membres de l'Alliance évangélique suisse ou peuvent s'identifier à ses valeurs et buts.

### Art. 4

L'assemblée générale décide de l'admission ou de l'éventuelle exclusion de membres, sur proposition du Conseil.

## III Ressources

### Art. 5

Les moyens financiers de l'association proviennent des sources suivantes :

- Cotisations des membres
- Contributions de personnes physiques et juridiques qui soutiennent l'association en tant que donateurs ou sponsors avec des dons réguliers
- Contributions d'institutions publiques et privées
- Dons
- Produits de mandats
- Autres contributions

## **IV Organes**

### **Art. 6**

Les organes de l'association sont :

- A L'Assemblée générale
- B Le Conseil
- C Le secrétariat
- D L'organe de révision

### **A L'Assemblée générale (AG)**

#### **Art. 7**

1. L'Assemblée générale est l'organe faîtière d'Interaction. Elle se compose des délégués des organisations membres.
2. L'Assemblée générale ordinaire a lieu une fois par an. Une AG extraordinaire peut être convoquée à la demande du Conseil ou d'un cinquième des membres.
3. L'Assemblée générale élit le Conseil et le président, ainsi que les réviseurs aux comptes.
4. L'Assemblée générale décide de l'admission de nouveaux membres, ainsi que de l'exclusion éventuelle de membres. Cf. Art. 4
5. L'Assemblée générale approuve les rapports annuels du Conseil et du secrétariat, et approuve le programme annuel. Elle approuve les comptes annuels et le budget, ainsi que le rapport de l'organe de révision.
6. L'Assemblée générale établit le montant des cotisations des membres.
7. Les votes et les élections ont lieu à la majorité absolue des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est déterminante.
8. Le président convoque l'Assemblée générale par écrit au moins 15 jours à l'avance, avec communication de l'ordre du jour.
9. Des personnes intéressées sont invitées à participer à l'Assemblée générale ; elles n'ont pas le droit de vote.

## **B Le Conseil**

### **Art. 8**

1. Le Conseil se compose de 9 membres au maximum, y compris le/la président/e et le/la vice-président/e. Le Conseil s'organise lui-même.
2. Les membres du Conseil sont élus pour trois ans. Ils sont rééligibles. Pour l'élection de membres du Conseil, il sera porté attention à la représentativité des organisations membres, à leur répartition géographique et leurs compétences techniques. En cas de besoin et avec l'accord du Conseil, il peut être fait appel à des experts.
3. Le Conseil décide des affaires courantes et veille à l'exécution des décisions prises en Assemblée générale. Il élabore le programme annuel. Les décisions sont prises à la majorité absolue de tous les membres du Conseil présents. En cas d'égalité, la voix du président est déterminante.
4. Tous les membres peuvent participer aux séances du Conseil en tant qu'observateurs. La participation des membres élus est exigée.
5. Le Conseil engage un/e secrétaire pour l'activité opérationnelle et la gestion des affaires de l'Association ; il en contrôle les activités.
6. Le Conseil peut demander la création d'un comité et de commissions, et les charger de tâches spéciales.
7. Les membres du Conseil sont bénévoles. Ils ne peuvent prétendre qu'au remboursement de leurs frais effectifs. Pour des activités se situant en dehors du cadre usuel de cette fonction, les membres du Conseil peuvent obtenir un dédommagement approprié.
8. Les employés de l'Association ne peuvent avoir qu'une voix consultative au Conseil.

## **C Le Secrétariat**

### **Art. 9**

Le ou la secrétaire engagé par le Conseil prépare les affaires du Conseil et en applique les décisions. Il rend compte de ses activités au Conseil. Le secrétaire participe aux séances du Conseil en tant que consultant.

## **D L'organe de révision**

### **Art. 10**

L'Assemblée générale élit pour trois ans l'organe de révision chargés de vérifier les comptes annuels.

## **V Responsabilité**

### **Art. 11**

Les engagements de l'Association ne sont garantis que par l'avoir de celle-ci.

## **VI Modification des statuts**

### **Art. 12**

Une décision de l'Assemblée générale recueillant au moins les deux tiers des voix des membres présents est nécessaire pour modifier les statuts.

## **VII Dissolution**

### **Art. 13**

La dissolution de l'Association est décidée par au minimum deux tiers des membres présents de l'Assemblée générale. En cas de dissolution de l'Association, l'actif disponible sera reversé à une association basée en Suisse sans but lucratif poursuivant des buts similaires et exonérée d'impôts. Le produit de la liquidation ne peut en aucun cas être reversé aux fondateurs de l'Association ou aux membres de l'Association.

Les statuts d'Interaction ont été approuvés à l'Assemblée générale du 24 novembre 2011.

Berne, le 24 novembre 2011

Le président :

Le secrétaire général :